



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2026 - 34</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)	<b>Objet :</b> Capture pour déplacement d'individus de Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> ) avant déconstruction d'un bassin de rétention à Blénod-lès-Pont-à-Mousson dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54)	<b>Avis :</b> Favorable avec recommandation
<b>Date :</b> 09/05/2026		

**Contexte**

Après une cinquantaine d'années de fonctionnement, le Centre de Production Thermique (CPT) de Blénod-lès-Pont-à-Mousson a été mis en arrêt définitif en 2014. Le Mémoire de Cessation d'Activité, rapport décrivant les opérations à réaliser afin de réhabiliter le site, a été envoyé à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle le 15 septembre 2014, avec copie à la DREAL. L'activité de production d'électricité s'est poursuivie sur la partie sud-est du site au droit de laquelle un CCG a été mis en service en 2011.

A la fermeture du CPT, le site a été transféré au Centre de Post-Exploitation (CPE) d'EDF qui assure depuis lors la maîtrise d'ouvrage des opérations de mise en sécurité, de conservation et de déconstruction des installations industrielles de l'ancienne centrale thermique. La préparation de la déconstruction du bassin de rétention situé au centre du site s'inscrit dans ce cadre. Le bassin se remplissant périodiquement d'eau de pluie, une petite population de grenouilles rieuses (*Pelophylax ridibundus*) a été observée au sein de cet ouvrage artificiel. Le présent dossier vise à tenir compte de la présence de cette espèce dans le cadre des travaux, afin notamment de déplacer les individus vers un point d'eau naturel en amont de la déconstruction.

## Questions au CSRPN

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée selon les modalités présentées nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?

## Supports de réflexion

- Le dossier de demande de dérogation intitulé « 1\_Dossier\_derogation » ;
- L'inventaire réalisé sur le site pour la grenouille rousse intitulé « 2\_Inventaire\_EDF » ;

## Analyse du CSRPN

*Pelophylax ridibundus* est une espèce au statut ambigu, à la fois protégée sur l'ensemble du territoire national au titre de l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021 et non indigène (introduite) sur une grande partie de ce territoire. Les seules populations réputées autochtones en France sont celles de l'Est du pays (vallée du Rhin), sur le pourtour du lac Léman et le long de la vallée du Haut-Rhône (Graf & Polls-Pelaz, 1989 ; Neveu, 1989). Originaires d'Europe de l'Est, elle est naturalisée en France à partir de multiples populations introduites de souches non indigènes depuis les années 1980 (Pagano et al., 2003). Sa dynamique d'expansion spatiale pose des problèmes de conservation compte-tenu de l'hybridogénèse des grenouilles vertes et de la compétition avec d'autres espèces d'amphibiens autochtones qu'elle tend à évincer (Schmeller et al., 2007).

La Grenouille rieuse est devenue actuellement très commune et très abondante le long de la vallée de la Moselle où elle occupe toutes les anciennes gravières et autres plans d'eau aménagés, pour peu que les critères anatomiques et acoustiques permettent d'en juger (cf. difficulté d'identification du complexe *Pelophylax lessonae/kl.esculenta/ridibundus*). La commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ne déroge pas à la règle. Par contre aucune preuve formelle ne permet d'étayer l'hypothèse de populations naturelles le long de la vallée de la Moselle.

Il est certain qu'une telle opération ne peut nuire à l'état de conservation de l'espèce. La problématique est plutôt de déterminer si la Grenouille rieuse se trouve ici dans son aire naturelle ou non ; ce déplacement posant alors d'autres questions d'ordre écologique et réglementaire.

Il est dommage que le pétitionnaire ne qualifie pas le milieu récepteur (origine, naturalité, peuplement d'amphibiens en place, alimentation). Dans le contexte de la demande de dérogation, il aurait été pertinent de vérifier que la Grenouille rieuse a déjà colonisé spontanément cette pièce d'eau et qu'il ne s'agit pas de l'introduire dans un habitat où elle n'est pas (encore) présente, par précaution au regard de l'incertitude sur son statut d'indigénat. Le protocole d'inventaire par ADNe mis en œuvre dans le bassin d'orage à détruire aurait pu être mis à profit, en parallèle dans la zone humide réceptrice, pour inventorier le cortège d'amphibiens. La demande apporte néanmoins l'information que cette pièce d'eau est colonisée par des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), identifiées au chant en 2025. Au vu des éléments de contexte, il est très probable qu'il s'agisse de *Pelophylax ridibundus*.

## **Avis du CSRPN**

Favorable

### **Recommandation**

Par principe de précaution, il faut veiller à ne pas déplacer et introduire cette espèce dans le milieu naturel en dehors de la vallée de la Moselle et des milieux connectés ou subissant fortement l'influence fluviale. Dans d'autres contextes environnementaux, ce type de demande n'est pas sans poser problème si l'on se fie aux travaux de Schmeller et al (2007) sur l'impact de la Grenouille rieuse sur les grenouilles vertes autochtones et sur les écosystèmes d'accueil.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la commission  
Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke extending to the right.